



SCP/10/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 30 septembre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Dixième session Genève, 10 – 14 mai 2004

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS [VERSION ÉPURÉE]

établi par le Bureau international

SCP/10/4 page i

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Pages</u>
INTRODUCTION		2
Article premier	Expressions abrégées	3
Article 2	Principes généraux et exceptions	7
Article 3	Application du traité	8
Article 4	Droit au brevet	9
Article 5	Demande	10
Article 6	Unité de l'invention	11
Article 7	Observations; modification ou correction de la demande	12
Article 7bis	Modification ou correction du brevet	14
Article 8	État de la technique	15
Article 9	Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)	17
Article 10	Divulgation suffisante	20
Article 11	Revendications	21
Article 12	Conditions de brevetabilité	22
Article 13	Motifs de refus d'une invention revendiquée	24
Article 14	Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet	26
Article 15	Révision	27
Article 16	Preuves	28

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version épurée du texte du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) figurant dans le document SCP/10/2, dont ont été retirés les éléments soulignés et barrés ainsi que les commentaires afin d'en faciliter la lecture.

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

- i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;
- ii) on entend par "demande" une demande nationale, régionale ou internationale de délivrance d'un brevet et, lorsque ce terme renvoie à une demande sur la base de laquelle est revendiquée la priorité, il s'entend d'une demande de délivrance de tout titre qui peut donner naissance au droit de priorité en vertu de la législation applicable;
- iii) on entend par "demande internationale" une demande déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets;
- iv) on entend par "demande principale" une demande d'où est issue une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part conformément à la législation applicable;
- v) on entend par "brevet" un brevet d'invention ou un brevet d'addition, au sens de ces termes selon le Traité de coopération en matière de brevets;

- vi) on entend par "invention revendiquée" l'objet d'une revendication dont la protection est demandée; lorsque l'objet de la revendication est défini dans la variante, chaque variante est considérée comme une invention revendiquée;
- vii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;
- viii) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le titulaire du brevet;
- ix) sous réserve du point x), on entend par "date de priorité d'une invention revendiquée" dans une demande la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée conformément à la législation applicable et qui divulgue l'invention revendiquée et, sinon, la date de dépôt de la demande;
- x) lorsque le bénéfice de la date de dépôt de la demande principale est conservé pour l'invention revendiquée conformément à la législation applicable, on entend par "date de priorité d'une invention revendiquée" dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part la date qui aurait été la date de priorité de l'invention revendiquée dans la demande principale;
- xi) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin;

[Article premier, suite]

- xii) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;
- xiii) on entend par "Traité sur le droit des brevets" le Traité sur le droit des brevets signé le 2 juin 2000 et son règlement d'exécution, révisés et modifiés;
- xiv) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d'exécution et les instructions administratives correspondant à ce traité, révisés et modifiés;
- xv) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;
- xvi) on entend par "législation applicable", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;
- xvii) on entend par "instrument de ratification" également les instruments d'acceptation ou d'approbation;
- xviii) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété
 Intellectuelle;

[Article premier, suite]

- xix) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;
 - xx) on entend par "directeur général" le directeur général de l'Organisation.

Article 2

Principes généraux et exceptions

- 1) [Conditions en matière d'atteinte aux droits] Sous réserve des articles 9.4) et 11.4), aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante d'imposer les conditions qu'elle désire en matière d'atteinte aux droits.
- 2) [Exception concernant la sécurité] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.
- [2] [Exceptions] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité ou du respect d'obligations internationales, y compris celles qui ont trait à la protection des ressources génétiques, des diversités biologiques, des savoirs traditionnels et de l'environnement.]¹
- [3] [Exceptions motivées par l'intérêt public] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de protéger la santé publique, l'alimentation publique et l'environnement ou de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique.]¹

À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 3

Application du traité

- 1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), une Partie contractante applique les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution
- i) aux demandes nationales qui sont déposées auprès de l'office de cette
 Partie contractante ou pour cet office;
- ii) aux demandes régionales qui sont déposées auprès de l'office d'une organisation régionale des brevets qui est cette Partie contractante ou pour cet office;
- iii) aux demandes internationales dont le traitement ou l'examen a débuté devant l'office de cette Partie contractante en sa qualité d'office désigné au titre de ce traité;
- iv) aux brevets qui ont été délivrés avec effet à l'égard de cette Partie contractante.
- 2) [Exceptions] Le présent traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes et brevets précisés dans le règlement d'exécution.

Article 4

Droit au brevet

- 1) [Principe] Le droit au brevet appartient
 - i) à l'inventeur; ou
 - ii) à l'ayant cause de l'inventeur.
- 2) [Inventions de salariés et inventions réalisées sur commande] Nonobstant l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé les travaux ayant abouti à l'invention.
 - [Inventions réalisées indépendamment par plusieurs inventeurs][Réservé]

Article 5

Demande

- [1] [Conditions relatives aux parties de la demande] a) Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, des conditions qui différeraient des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues dans le Traité de coopération en matière de brevets à l'égard des demandes internationales, ou des conditions qui s'y ajouteraient.
- b) Toute Partie contractante est libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions visées au sous-alinéa a) dans la mesure où elles ont trait à la forme ou au contenu de la demande.]
- 2) [Abrégé] L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information; il ne peut pas être pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée ni pour déterminer si la divulgation est suffisante et si l'invention revendiquée est brevetable.

Article 62

Unité de l'invention

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution]³.

À sa neuvième session, le SCP a décidé de différer l'examen de la question de l'unité de l'invention.

Les expressions "conformément aux prescriptions du règlement d'exécution" et "conformément au règlement d'exécution" figurent 15 fois dans l'ensemble du projet de traité. Le SCP est invité à envisager de supprimer ces expressions, étant donné que le règlement d'exécution sera mentionné dans les dispositions administratives et les clauses finales du traité, où il pourra être indiqué que le règlement d'exécution contient des précisions utiles en vue de l'application des articles (voir l'article 58 du PCT pour une disposition analogue). Les expressions précitées sont donc placées entre crochets dans le SPLT.

Article 7

Observations; modification ou correction de la demande

- 1) [Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des corrections lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé] Lorsque l'office envisage de rejeter ou refuser une demande au motif qu'elle ne satisfait pas à une condition qui lui est applicable en vertu de l'article 13.1)⁴, il donne au déposant au moins une possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter des modifications et corrections à la demande[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].
- 2) [Modifications ou corrections à l'initiative du déposant] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier et de corriger la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].
- 3) [Limitation des modifications ou corrections] [Sous réserve de l'alinéa 4),] aucune modification ou correction de la description, des revendications[, de l'abrégé] et des dessins éventuels ne peut être autorisée si la divulgation contenue dans la demande modifiée ou corrigée devait de ce fait aller au-delà de la divulgation
- i) contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou

-

⁴ Voir la note de l'article 13.

[Article 7.3), suite]

- ii) incluse dans la à la suite du dépôt, après la date de dépôt, d'une partie
 manquante de la description ou d'un dessin manquant, conformément au Traité sur le droit des brevets.
- [4] [Abrégés remis par le déposant] En vue de déterminer si une modification ou une correction visée à l'alinéa 3) peut être autorisée, une Partie contractante [peut][doit] prévoir que la divulgation contenue dans l'abrégé remis par le déposant à la date de dépôt doit faire partie de la divulgation visée à l'alinéa 3)i).]

Article 7bis

Modification ou correction du brevet

- 1) [Limitation de l'étendue de la protection] À la requête du titulaire, l'administration compétente apporte au brevet, dans les conditions prévues par la législation applicable, des modifications ou corrections destinées à limiter l'étendue de la protection conférée par celui-ci.
- 2) [Modifications ou corrections ayant une incidence sur la divulgation] Aucune modification ou correction du brevet ne peut être autorisée en vertu de l'alinéa 1) si la divulgation contenue dans le brevet modifié ou corrigé devait de ce fait aller au-delà de la divulgation
- i) contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou
- ii) incluse dans la demande, à la suite du dépôt, après la date de dépôt, d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant, conformément au Traité sur le droit des brevets.
- 3) [Erreurs évidentes] À la requête du titulaire, l'administration compétente corrige, dans le brevet, les erreurs évidentes [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

Article 8

État de la technique

- 1) [Définition] L'état de la technique, par rapport à une invention revendiquée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution,] avant la date de priorité de l'invention revendiquée.
- 2) [Effet de certaines demandes sur l'état de la technique] a) Les éléments ci-après contenus dans une autre demande ("l'autre demande") sont aussi considérés, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée, comme compris dans l'état de la technique, à condition que l'autre demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ensuite mis à la disposition du public par l'office[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution] :
- i) si la date de dépôt de l'autre demande est antérieure à la demande de priorité de l'invention revendiquée, le contenu intégral de l'autre demande;
- ii) si l'autre demande a une date de dépôt qui est identique ou postérieure à la date de priorité de l'invention revendiquée, mais revendique, conformément à la législation applicable, la priorité d'une demande précédente dont la date de dépôt est antérieure à la date de priorité de l'invention revendiquée, l'objet qui figure à la fois dans l'autre demande et dans cette demande précédente.
 - b) Aux fins de la présente disposition, on entend par "l'autre demande"

[Variante A]

- i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) et iii) ou, si cette Partie contractante est membre d'une organisation régionale des brevets, une demande régionale déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour l'office de cette organisation tendant à l'obtention d'une protection par brevet sur le territoire de cette Partie contactante;
- ii) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande visée à l'article 3.1)ii) et iii).

[Fin de la variante A]

[Variante B]

- i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) et ii) ou une demande internationale dans laquelle la Partie contractante est désignée;
- ii) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande visée à l'article 3.1)ii) ou une demande internationale dans laquelle la Partie contractante est désignée.

[Fin de la variante B]

Article 9

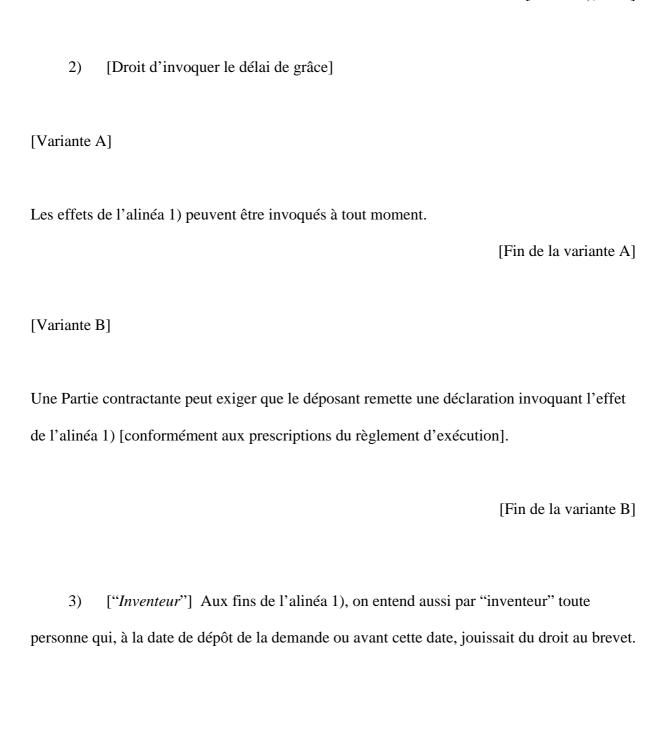
Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

- 1) [Principe général] Un élément de l'état de la technique par rapport à une invention revendiquée n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention revendiquée dans la mesure où cet élément était inclus dans l'état de la technique à une date tombant au cours des [12] [six] mois précédant la date de l'invention revendiquée,
 - i) par l'inventeur,
 - ii) par un office et l'élément de l'état de la technique
 - a) était contenu dans une autre demande déposée par l'inventeur [et n'aurait pas dû être mis à la disposition du public par l'office], ou
 - était contenu dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers ayant obtenu directement ou indirectement de l'inventeur les informations contenues dans
 l'élément de l'état de la technique,

ou

iii) par un tiers ayant obtenu directement ou indirectement de l'inventeur les informations contenues dans l'élément de l'état de la technique.

[Article 9), suite]



[Article 9, suite]

4) [Droits des tiers]

[Variante A]

Une personne qui, de bonne foi, entre la date à laquelle un élément est devenu partie intégrante de l'état de la technique en vertu de l'alinéa 1) et la date de priorité de l'invention revendiquée, a exploité l'invention revendiquée aux fins de ses activités industrielles ou commerciales ou a entrepris des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet a le droit de commencer ou de continuer à exploiter l'invention à ces fins. L'invention revendiquée est réputée exploitée en cas d'accomplissement par cette personne de tout acte qui constituerait autrement une atteinte aux droits en vertu de la législation applicable.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Aucune disposition dans le traité et le règlement d'exécution.

Les directives pour la pratique préciseront que les questions concernant les droits des tiers relèvent de la législation de la Partie contractante intéressée.

[Fin de la variante B]

Article 10

Divulgation suffisante

- 1) [Principe général] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].
- 2) [Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation]
 Pour déterminer si la divulgation est suffisante au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de
 la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins modifiés et
 corrigés.

Article 11

Revendications

- 1) [Contenu des revendications] Les revendications définissent l'objet pour lequel la protection est demandée en fonction des caractéristiques [techniques]⁵ de l'invention.
- 2) [Style des revendications] Les revendications, tant individuellement que dans leur ensemble, doit être claires et concises[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].
- 3) [Lien entre les revendications et la divulgation] L'invention revendiquée doit être pleinement étayée par la divulgation contenue dans [les revendications,] la description et les dessins[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].
- 4) [Interprétation des revendications] a) L'étendue des revendications est déterminée par le texte de celles-ci. La description et les dessins, tels que modifiés ou corrigés conformément à la législation applicable, et les connaissances générales d'une personne du métier à la date du dépôt sont pris en considération [conformément au règlement d'exécution] aux fins de l'interprétation des revendications.
- b) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte[, conformément au règlement d'exécution,] des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

À sa neuvième session, le SCP est convenu qu'il devrait être débattu de la question de l'utilisation du terme "[techniques"] dans l'ensemble du traité et du règlement d'exécution de préférence dans le cadre de l'examen du projet d'article 12.1), à la suite de quoi il pourrait être envisagé d'apporter les modifications nécessaires dans l'ensemble du traité et de son règlement d'exécution.

Article 12

Conditions de brevetabilité

- 1) [Objets susceptibles de protection]⁶ a) Une invention revendiquée doit faire partie des objets susceptibles de protection. Les objets susceptibles de protection comprennent des produits et des procédés [de tous les domaines de la technique] qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit,
- b) Nonobstant le sous-alinéa a), les objets ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des objets susceptibles de protection :
 - i) les simples découvertes;
 - ii) les idées abstraites en tant que telles;
- iii) les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature en tant que telles;
 - iv) les créations purement esthétiques.
- 2) [Nouveauté] Une invention revendiquée doit être nouvelle. Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

À sa huitième session, le SCP a décidé de différer l'examen de l'alinéa 1).

[Article 12, suite]

- 3) [Activité inventive/non-évidence] Une invention revendiquée doit impliquer une activité inventive. Elle est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre l'invention revendiquée et l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8.1), l'invention revendiquée considérée dans son ensemble n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de priorité de l'invention revendiquée[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].
- 4) [Possibilité d'application industrielle/utilité] Une invention revendiquée doit être susceptible d'application industrielle (utile). Elle est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si

[Variante A] [Variante B] [Variante B] elle peut être réalisée ou son objet peut être produit elle a un exploitée dans tout ou utilisé dans tout genre important secteur d'activité d'industrie. Le terme [commerciale] "industrie" s'entend dans [économique]. l'acception la plus large, comme dans la Convention de Paris.

[Variante C]
elle a une utilité précise,
importante et plausible.

5) [Exceptions] Nonobstant les alinéas 1) à 4), une Partie contractante peut[, conformément au règlement d'exécution,] exclure certaines inventions de la protection par brevet⁷.

À sa huitième session, le SCP a décidé de différer l'examen de l'alinéa 5).

Article 138

Motifs de refus d'une invention revendiquée

- 1) [Motifs de refus d'une invention revendiquée] Une demande est refusée lorsque l'office constate que cette demande ou l'invention qui y est revendiquée ne remplit aucune des conditions suivantes :
 - i) le déposant ne jouit pas du droit au brevet visé à l'article 4;
- ii) l'invention revendiquée ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 6, 11.2) et 3) et 12;
- iii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles qu'il leur est donné effet dans la législation applicable et ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 5 et 10; ou
- iv) une modification ou une correction entraîne une divulgation exclue par l'article 7.3).

À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se dégage sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées.

- [2) [Autres motifs de refus d'une invention revendiquée] L'office peut refuser une demande s'il constate qu'une invention revendiquée dans la demande, qui n'était pas accessible au public à la date de priorité de cette invention, était en vente sur le territoire de la Partie contractante plus d'un an avant la date de dépôt de cette demande.]
- 3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant à l'examen d'une demande ou quant à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.
- [4] [Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.]

À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 14¹⁰

Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

- 1) [Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet] Sous réserve des dispositions du Traité sur le droit des brevets, l'inobservation de l'une quelconque des conditions visées à l'article 13.1), à l'exception de celles qui sont visées à l'article 6 et dans le règlement d'exécution en ce qui concerne l'article 5.1)a), est un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet.
- 2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant aux motifs d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.
- [3] [Respect de la législation en vigueur sur d'autres questions] Une Partie contractante peut également exiger le respect de la législation en vigueur en matière de santé publique, d'alimentation publique, d'éthique dans la recherche scientifique, d'environnement, d'accès aux ressources génétiques, de protection des savoirs traditionnels et d'autres domaines d'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement social, économique et technique.] ¹¹

À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se dégage sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées.

À sa huitième session, le SCP a décidé de faire figurer cet alinéa entre crochets mais d'en différer l'examen sur le fond.

Article 15

Révision

La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour les motifs visés à l'article 13.1)¹² peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

Voir la note de l'article 13.

Article 16

Preuves

1) [Demande de preuves par l'office] Lorsqu'un office a des raisons légitimes de douter de l'exactitude d'un fait allégué utile pour la détermination de la brevetabilité, il peut demander la production de preuves afin d'établir l'exactitude de ce fait.

2) [Droit des déposants et des titulaires de produire des preuves] Toute partie contractante prévoit le droit pour les déposants et pour les titulaires de produire des preuves auprès de son office afin d'établir l'exactitude d'un fait allégué utile pour la détermination de la brevetabilité.

[Fin du document]